

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2024.291**



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la commande de travaux de voirie prévus d'être réalisés par la société AGILIS siégeant 245 Allée du Sirocco, ZA La cigalière IV, 84250 LE THOR ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1 :** La société AGILIS est autorisée à empiéter sur le domaine public routier, en laissant en permanence une voie de circulation libre afin de procéder à la réalisation des travaux prévus du 12 décembre 2024 au 31 décembre 2024 entre 9h et 16h .

La circulation devra permettre au minimum et en permanence le passage d'un véhicule de type prioritaire (SDIS, SAMU, POLICE...).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons et des véhicules doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

Le domaine public ne devra subir aucune atteinte à son intégrité.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé à régler temporairement le stationnement par interdiction selon l'avancement des travaux.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Ces interdictions devront être signalées par apposition du présent arrêté et d'une signalisation b6d au minimum 48h en amont et ne devront pas excéder une durée de 24 heures.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancée du chantier et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

- Signalisation mise en place au cours des travaux : **CF 22 ,23 ou 24**

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sté AGILIS,
  - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
  - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - Le Conseil Départemental – service des routes,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 12 décembre 2024

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

